

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 02132

Numéro SIREN : 482 106 325

Nom ou dénomination : DCB CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/034601

DCB Capital
 SASU au capital de 1 000 000 €
 113 chemin de Fontanières
 69350 La Mulatière
 482 106 325 RCS Lyon

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
 DU 13 SEPTEMBRE 2023**

La société D.C.B International, associée unique et Présidente de la société DCB Capital, propriétaire des 20 000 actions composant le capital social, a pris sans réserve les décisions suivantes :

- Suppression du Comité de Surveillance,
- Mise à jour corrélative des statuts et suppression de l'article 20,
- Insertion des dispositions relatives à la signature électronique et renumérotation corrélative des articles,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de supprimer le comité de surveillance, instauré à la constitution de la société, devenu sans objet à ce jour.

En conséquence, elle décide de modifier les statuts et supprimer l'article 20 dénommé « Comité de Surveillance ».

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'ajouter aux statuts les dispositions relatives à la signature électronique, en insérant un article 33 comme suit :

« Article 33 – Signature électronique »

Tous les associés ont expressément et unanimement accepté que certains d'entre eux régularisent éventuellement l'acte et ses annexes par signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil ; elles déclarent en conséquence que la version électronique des présentes, si elle venait à exister, constituerait l'original du document, parfaitement valable et opposable entre elles.

Les parties déclarent que l'acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Chacun des associés reconnaît que la conservation par e-ASSP de l'acte signé via ce service du CNB permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil et que cette solution de signature électronique offre une fiabilité suffisante pour identifier les signataires et garantir le lien entre l'acte et sa signature.

Les associés s'interdisent en conséquence de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts éventuellement signés sous forme électronique. »

En conséquence, elle décide de renuméroter l'ensemble des articles des statuts allant de 1 à 33.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Clôture

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par qui de droit.

i *Le signataire a expressément accepté d'éventuellement régulariser le présent document par signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil ; il déclare en conséquence que la version électronique des présentes, si elle venait à exister, constituerait l'original du document, valable et opposable.*

Il déclare que le document sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement lui être opposé.

Il reconnaît que la conservation par e-ASSP de l'acte signé par le biais du service e-ASSP du CNB permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Il reconnaît également que la solution de signature électronique offerte par e-ASSP et agréée par eux correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre le document et sa signature.

Il s'interdit en conséquence de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document éventuellement signé sous forme électronique.

D.C.B International

Présidente et Associée unique
SAS Caudard-Breille Group
Didier Caudard Breille

DCB CAPITAL

Société par Actions Simplifiée à associée unique
au capital de 5 000 000 €

113, Chemin des Fontanières
69350 La Mulatière

482 106 325 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour au 13 septembre 2023

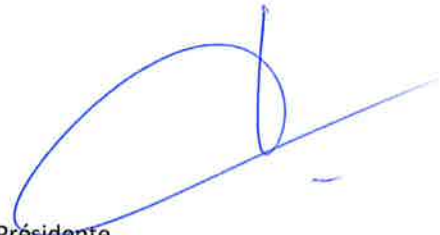
(Suppression du Comité de Surveillance - Modifications statutaires diverses)

Certifiés conformes

D.C.B International

Présidente

Représentée par Caudard-Breille Group, Présidente
Elle-même représentée par Didier Caudard Breille, Président



La soussignée :

La Société « D.C.B International », SAS au capital de 3 000 000 €, sise 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière, immatriculée sous le n°423 479 633 RCS de Lyon, représentée la SAS Caudard-Breille Group, Présidente, elle-même représentée par son Président, Monsieur Didier Caudard Breille, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée existant avec elle et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

Article 2 – Dénomination Sociale

Article 3 – Siège Social

Article 4 – Objet Social

Article 5 – Durée

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports- Formation et modifications du capital

Article 7 – Capital Social

Article 8 – Modification du Capital Social

Article 9 – Forme des Actions

Article 10 – Droits et Obligations attachés aux actions

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – Stipulations applicables aux cessions d'actions

Article 12 – Inaliénabilité des actions – Nantissements

Article 13 – Prémption

Article 14 – Agrément

Article 15 – Nullité des Cessions d'actions

TITRE IV – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 16 – Modification dans le contrôle d'un associé

Article 17 – Exclusion d'un associé

TITRE V – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 18 – Administration et Direction de la Société

Article 19 – Commissaires aux Comptes

Article 20 – Conventions entre la Société et ses Dirigeants

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – Compétence exclusive des Associés

Article 22 – Règles de majorité

Article 23 – Modalités des Décisions Collectives

Article 24 – Assemblées Générales

Article 25 – Consultations Ecrites

Article 26 – Procès-verbaux des Décisions Collectives

Article 27 – Information Préalable des Associés

Article 28 – Associé Unique

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 29 – Exercice Social

Article 30 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

Article 31 – Affectation et Répartition du Résultat

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 – Dissolution et Liquidation de la Société

Article 33 – Signature électronique

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et par :

- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,
- Les articles L.227-1 à L.227-20 et L.224-1 à L.224-4,
- Par les dispositions communes aux sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L.210-1 à L.210-9 et L.232-1 à L.237-31),
- Par les dispositions générales visant les sociétés par actions (articles L.224-1 à L.224-3) et les règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L.228-1 à L.228-106),
- Enfin, l'article L.227-1 précité dispose que dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la SAS, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables à l'exception de celles visant, d'une part, la direction et l'administration de la Société, d'autre part, les assemblées d'actionnaires (articles L.225-17 à L.225-126) ainsi que de certaines dispositions relatives à la transformation de la Société (article L.225-243).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés mais ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **DCB CAPITAL** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est situé: **113, chemin des Fontanières - 69350 La Mulatière**

Il peut être transféré en tout endroit dans le même département ou départements limitrophes par le Président qui est habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social partout ailleurs ne peut résulter que d'une décision collective des associés adoptée à la majorité telle que stipulée ci-après. Si la Société ne vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 4 – Objet Social

La Société a pour objet directement ou indirectement en France comme à l'étranger, à titre principal, l'étude, la mise au point, la réalisation, de tous projets immobiliers, directement ou via la prise de participations dans toutes sociétés immobilières, notamment sociétés civiles de construction-vente mais également :

- L'exploitation, la gestion, la location de tous biens immobiliers, l'aménagement de parcelles, la construction,
- L'achat la vente de biens immobiliers ou de droits à construire dans le cadre de l'activité et du régime de marchand de biens,
- En conséquence, toutes activités de marchand de biens,
- La prise de participations dans toutes sociétés immobilières, notamment société civile immobilière de gestion et plus généralement dans toutes sociétés à prépondérance immobilière et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de parts sociales ou d'actions, et fusion etc.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports - Formation et modifications du capital

- 6.1. Lors de la constitution de la Société le 14/04/2005, la société D.C.B. International, fondatrice unique, a fait apport en numéraire de 40 000 €, libérés de moitié, ainsi qu'il résultait du certificat établi le 04/04/2005 par la Banque San Paolo, agence de Tassin La Demi-Lune (Rhône), dépositaire des fonds.
- 6.2. Par décisions de l'associée unique du 30/11/2006, il a été constaté la libération du surplus, par incorporation de la somme de 20 000 € prélevée sur le compte courant d'associé de la société D.C.B. International.
- 6.3. Par décisions de l'associée unique du 20/12/2013, le capital a été augmenté de 500 000 € prélevés sur le compte « Autres réserves », par élévation de la valeur nominale des 4 000 actions de 125 € à 250 €.
- 6.4. Par décisions de l'associée unique du 23/07/2020, le capital a été (i) augmenté de 2 121 000 € pour le porter à 3 121 000 € par voie d'apport en nature de droits sociaux et création de 8 484 actions nouvelles de 250 € chacune, puis, (ii) augmenté de 1 879 000 € prélevés sur le compte « Autres réserves » et création de 7 516 actions nouvelles de 250 € chacune.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à la somme de **5 000 000 €** (cinq millions d'euros) divisé en **20 000** (vingt mille) **actions** de 250 € (deux cent cinquante euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8 – Modifications du Capital Social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président et, pour autant que le capital soit intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la Loi, les règlements et la décision collective elle-même.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions émises.

Toutefois, les associés peuvent individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut le supprimer dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, de la totalité de la prime d'émission éventuellement stipulée.

Article 9 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et Obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné à la majorité des indivisaires ou en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Leur convention sera rendue opposable à la Société, par l'envoi d'un exemplaire original adressé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par la remise en mains propres contre décharge). La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi (ou suivant la date de remise en mains propres contre décharge).

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la cession d'actions ou de rompus nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – Stipulations applicables aux cessions d’actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s’opère, à l’égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci, sous réserve des dispositions visées ci-après.

L’ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou par son mandataire, sous réserve du respect des dispositions prévues ci-après.

Pour l’application des dispositions du présent titre III, la notion de « transfert » de titres doit s’entendre de la manière suivante : tout transfert, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à un apport en nature, une donation, un legs, une vente ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d’adjudication publique ou en vertu d’une décision de justice ou d’une transmission universelle ou à titre universel, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-proprétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, toute convention de croupier ou convention ayant des effets similaires ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d’une personne physique ou d’une personne morale identifiée. Le verbe "transférer" sera interprété en conséquence.

Dans l’hypothèse où un associé envisagerait de procéder au transfert de tout ou partie de ses actions, y compris en cas de transfert libre tel que défini par les présents statuts (ci-après désigné l’"associé cédant"), il devra informer les éventuels autres associés de la société ainsi que, lorsqu’il en existe, les souscripteurs d’obligations convertibles en actions émises par la société de son projet de transfert en leur adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification (ci-après la "notification de transfert") indiquant :

- les noms, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé (ci-après le "candidat acquéreur"), ou, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital social, l’adresse de son siège social et son numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ainsi que

toutes autres informations nécessaires à l'identification des personnes détenant en dernier ressort le contrôle de cette personne morale),

- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé,
- la nature du transfert envisagé,
- les principaux termes, conditions et modalités afférents au transfert envisagé et permettant d'apprécier le prix et l'offre de leur intégralité,
- les garanties demandées par le candidat acquéreur,
- l'indication, si tel est le cas, que le transfert envisagé constitue un transfert libre au sens des présents statuts,
- l'indication, si tel est le cas, que le transfert ouvre droit à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe ou d'un droit de cession forcée.

Dans l'hypothèse où un l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la notification de transfert, celle-ci ne sera pas valable.

Article 12 – Inaliénabilité des actions - Nantissements

12.1. Inaliénabilité et transferts libres :

Dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions, jusqu'au complet remboursement des obligations convertibles, les titres de la société ne pourraient faire l'objet d'aucun transfert, à l'exception des transferts libres.

Est défini comme transfert libre, tout transfert qui n'engendre pas un changement de contrôle de la société ainsi que tout transfert réalisé au profit d'une société dont les associés ou l'associée unique auraient le contrôle (au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sur la notion de contrôle) et dont elle demeurerait garant et répondant.

Tout transfert libre de titres devra être alors déclaré au représentant de la masse des souscripteurs des obligations, sous peine de constituer un cas de défaut pouvant entraîner le remboursement anticipé des obligations convertibles en actions.

12.2. Nantissements :

Dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions, jusqu'au complet remboursement des obligations convertibles en actions, tout nantissement portant sur des titres autres que des titres de contrôle (au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sur la notion de contrôle) devra donner lieu à information des souscripteurs des obligations.

Les titres de contrôle, détenus par l'associée unique de la société, ne pourront être nantis sans l'accord des souscripteurs des obligations convertibles en actions.

Article 13 – Prémption

Dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions et dans l'hypothèse où les associés (ou l'associée unique le cas échéant) recevraient une offre aux termes de laquelle ils perdraient, directement, du fait du transfert des titres, ou indirectement, du fait du transfert des titres de leur holding détenant les titres de la société, le contrôle de la société, les souscripteurs des obligations convertibles en actions, pourront présenter une offre comportant les mêmes caractéristiques, notamment en termes de prix, les associés ayant reçu l'offre ayant alors l'obligation de préférer l'offre proposée par les souscripteurs des obligations convertibles.

Article 14 – Agrément

14.1. Dispositions générales :

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président doit consulter la collectivité des associés dans les trente (30) jours de la réception de la notification ci-dessus.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut de réponse, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.

En cas de refus d'agrément, les autres associés ou la Société sont tenus dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant.

Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce géographiquement compétent statuant sur requête, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai ci-dessus ; l'agrément du ou des cessionnaires, initialement candidats, est réputé acquis.

- A. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois pour les céder à son tour ou réduire son capital en vue de leur annulation.
- B. En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.
- C. En cas d'acquisition par un tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.

Dans tous les cas, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

14.2. Cas dans lequel la société a émis des obligations convertibles en actions :

De plus, dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions et dans l'hypothèse où les associés (ou l'associée unique le cas échéant) recevraient une offre aux termes de laquelle ils perdraient, directement, du fait du transfert des titres, ou indirectement, du fait du transfert des titres de leur holding détenant les titres de la société, le contrôle de la société et alors que les souscripteurs des obligations convertibles en actions n'auraient pas exercé leur droit de préemption, le projet de transfert devra recevoir l'agrément préalable des souscripteurs des obligations convertibles en actions. Cet agrément, décidé discrétionnairement, devra être accordé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de transfert, le silence gardé à l'issue dudit délais valant refus d'agrément.

À défaut d'agrément, et sauf renonciation au projet de cession, la société ou holding détenant les titres de la société, selon le cas, sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir les titres ou les titres de la holding, selon le cas, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou de refus d'agrément, ou à l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné ci-dessus, par un ou plusieurs associés de la société ou de la holding, selon le cas, à des conditions équivalentes à celles mentionnées dans la notification de transfert.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les souscripteurs des obligations convertibles en actions devront s'engager, en cas de refus d'agrément :

- à présenter dans les 6 mois à compter de la notification de ce refus un acquéreur formulant une offre ayant les mêmes caractéristiques, en termes de prix notamment,
- ou à défaut, à acquérir dans les 6 mois à compter de la notification de ce refus d'agrément la participation de l'associée unique, aux mêmes conditions que celles proposées par l'acquéreur pour lequel l'agrément a été sollicité par l'associée unique.

Le prix de rachat des titres ou des titres de la holding, selon le cas, sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou de la holding, selon le cas, ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, les associés, ou l'associée unique le cas échéant, pourra renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Article 15 – Nullité des Cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations du présent titre III sont nulles de plein droit.

TITRE IV

MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 16 – Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 18 – Administration et Direction de la Société

18.1. Président :

Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés ; pour une durée précisée dans la décision de nomination.

La personne morale Présidente est, de plein droit, représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit.

Le Président qui n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales, peut bénéficier d'un contrat de travail consenti par la Société, qui constitue une convention réglementée.

Rémunération

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Président, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué, à tout moment sur juste motif par décision collective des associés ; cette révocation pouvant ouvrir droit à indemnisation.

Le Président peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois mais son mandat se poursuit jusqu'à la date à laquelle les associés sont appelés à statuer sur son remplacement.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile.

Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.2. Directeur Général :

Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont il définira les pouvoirs. La durée des fonctions est arrêtée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

La collectivité des associés peut également désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La personne morale Directeur Général est, de plein droit représentée, dans ses fonctions par son dirigeant de droit.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social.

Rémunération

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Directeur Général, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par le Président ou par la collectivité des associés.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Pouvoirs

Sauf limitation déterminée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; ainsi que du pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations ci-dessus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les conditions requises, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Article 20 – Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Il en va de même de ces conventions, conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les Commissaires aux Comptes si la Société en est dotée ou le Président dans le cas contraire, établissent un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Au vu de ce rapport et à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, les associés sont appelés à se prononcer sur ces conventions en vue de leur approbation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – Compétence exclusive des Associés

La collectivité des associés est seule compétente pour décider de :

- la nomination, la rémunération, la révocation du Président,
- la nomination, la rémunération, la révocation du ou des Directeurs Généraux si les statuts n'attribuent pas compétence au Président en pareille matière,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, l'affectation du résultat,
- la modification des statuts, sous réserve des règles spécifiques applicables au transfert du siège social,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la prorogation de la Société, sa dissolution, les conditions de sa liquidation et l'approbation des comptes de liquidation,
- l'agrément des cessions d'actions.

Article 22 – Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, que cette décision entraîne ou non modification des statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'une disposition légale l'exige et avec le consentement de l'associé concerné lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter ses engagements.

Article 23 – Modalités des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, par consultation écrite ou en assemblée générale, y compris l'approbation des comptes annuels ou de

liquidation, et font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les associés présents, ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence.

Elles peuvent également résulter d'un acte, si elles sont prises à l'unanimité ou encore par conférence téléphonique, vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 24 – Assemblées Générales

La convocation, à l'initiative du Président, indique l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et résulte de tout moyen de communication écrite, huit (8) jours au moins à l'avance ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne ; les pouvoirs pouvant être donnés par tout moyen écrit.

Le Président ou, en son absence, l'associé le plus âgé détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant, préside l'assemblée ; puis établit et signe un procès-verbal assorti des mentions prévues ci-après.

Article 25 – Consultations Ecrites

En cas de vote par correspondance, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposées et un formulaire de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi courrier de consultation pour faire parvenir au Président leur vote sous pli recommandé et pendant ce délai ils peuvent exiger du Président toutes explications complémentaires sur les résolutions soumises à leur vote.

A peine d'invalidité du vote, celui-ci doit être impérativement exprimé sans ambiguïté, ni condition et le formulaire de vote doit être exempt de toute rature, surcharge ou commentaire. Ces derniers doivent figurer, s'il y a lieu, sur un document distinct.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le Président informe chaque associé, individuellement, du résultat de la consultation en lui communiquant, par tous moyens, une copie du procès-verbal de vote par correspondance.

Article 26 – Procès-verbaux des Décisions Collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société et par chacun des associés participants ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence en cas de décisions collectives prises en assemblées générales.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation; les nom et prénoms et du Président de séance ; les documents et informations communiqués préalablement aux associés ; un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chacune le résultat du vote.

L'identité des associés ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun d'eux sont mentionnés sur la feuille de présence, certifiée exacte par le Président ; après émargement par tous les participants.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, un acte mentionnant les documents d'information communiqués préalablement est signé par tous les associés, après transcription au registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Article 27 – Information Préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir été précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, ceux-ci doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Article 28 – Associé Unique

Si la Société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 29 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 30 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le Président établit les documents exigés par les dispositions légales et réglementaires.

Si la Société comporte plusieurs associés, ceux-ci doivent statuer sur les comptes annuels dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci doit statuer sur les comptes annuels dans les six(6) mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés 8 (huit) jours au moins avant la date de décision des associés visant à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites portant sur l'ordre du jour, auxquelles le Président sera tenu de répondre, soit au cours de l'Assemblée, soit par tout moyen écrit en cas de consultation écrite.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Pendant les 8 (huit) jours qui précèdent la date prévue pour la décision collective des associés, l'inventaire est tenu à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter au siège social et en prendre copie à leurs frais.

Article 31 – Affectation et Répartition du Résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Article 32 – Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision collective des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, représentant la Société et disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Sous réserve des stipulations de l'article 32, également applicable au cas de liquidation amiable, le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 33 – Signature électronique

Tous les associés ont expressément et unanimement accepté que certains d'entre eux régularisent éventuellement l'acte et ses annexes par signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil ; elles déclarent en conséquence que la version électronique des présentes, si elle venait à exister, constituerait l'original du document, parfaitement valable et opposable entre elles.

Les parties déclarent que l'acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Chacun des associés reconnaît que la conservation par e-ASSP de l'acte signé via ce service du CNB permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil et que cette solution de signature électronique offre une fiabilité suffisante pour identifier les signataires et garantir le lien entre l'acte et sa signature.

Les associés s'interdisent en conséquence de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts éventuellement signés sous forme électronique.

Rappel des mentions d'enregistrement : statuts constitutifs du 14/04/2005, enregistrés à la recette de Lyon 9^{ème} le 25/04/2005, bordereau n°2005/187, case n°2, extrait n°1029.
